



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

21 JUL. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ELIOKEM à SANDOUVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux sphères de BF3

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site ELIOKEM à SANDOUVILLE et notamment ceux des 6 juillet 1990, 26 janvier et 31 juillet 2000, 8 novembre 2001 et 7 janvier 2003,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2003,

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 juillet 2003,

CONSIDERANT :

Que l'usine de production de résines, caoutchoucs, latex et antioxydants exploitée par la société ELIOKEM à SANDOUVILLE est dûment réglementée au regard de la législation sur les installations classées,

Que compte tenu de la nature de l'activité et des produits stockés, cette entreprise est soumise à la directive européenne SEVESO II seuils hauts et les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 lui sont de ce fait applicables,

Qu'afin de répondre à ces nouvelles exigences réglementaires, l'exploitant a procédé à un réexamen et à la mise à jour des études de dangers de l'ensemble de son site,

Que les résultats de l'étude critique de ces documents ont mis en évidence la nécessité de réaliser en priorité à la protection des sphères de BF3,

Que pour cela il convient de connaître les effets dominos notamment du bâtiment wingstay et de la zone de dépotage de liquides inflammables

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société ELIOKEM, est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté visant à améliorer les conditions de stockage des sphères de trifluorure de bore (BF3) sur son site implanté route du noroit à SANDOUVILLE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

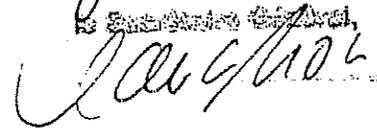
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 21 JUIL. 2003

Le Préfet
Pour le Préfet, en son dévouement,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :21 JUIL. 2003

à l'attention :

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du

21 JUIL. 2003

Le Préfet,

Pour le préfet et en délégation,


Claude MOREL

La Société ELIOKEM dont le siège social est sis 14 avenue des Tropiques, ZA courtaboeuf 2 – VILLEJUST 91955 COURTABOEUF CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires, visant à améliorer les conditions de stockage des sphères de trifluorure de bore (BF3).

CONSTRUCTION D'UN ABRI

Avant fin octobre 2003, l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des Installations Classées une étude technique présentant la solution retenue pour réaliser une zone de stockage permettant de supprimer le risque de perte de confinement des 2 sphères de BF3 présentes en stock tampon (justification du choix : emplacement et résistance justifiée sur la base de l'analyse des effets dominos internes et externes...). Le projet de signalétique et d'équipements nécessaires sur place sera également détaillé.

Sauf invalidation de la solution par l'inspection des Installations Classées, l'exploitant est tenu de rendre cette protection opérationnelle avant la fin mars 2004.

ZONES DE DANGER TRANSITOIRES

En attente du constat par l'inspection des Installations Classées de la mise en œuvre de cette protection, les zones de danger pour la maîtrise de l'urbanisation sont complétées par les distances suivantes :

Description du scénario	Rupture catastrophique d'une des sphères et dispersion d'un nuage toxique (420 kg de BF3)
Zone Z1	Cercle centré sur la zone de stockage actuelle des sphères, de rayon 35 m
Zone Z2	Cercle centré sur la zone de stockage actuelle des sphères, de rayon 650 m